



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ DCE – BPE 2011 N° 128

ARRÊTÉ n° 128 DU - 1 FEV. 2011

Autorisant le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales représenté par le Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Bordeaux à exploiter l'Établissement Central Logistique de la Police National sur les communes de Limoges et de Couzeix

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
- Vu la nomenclature des installations classées
- Vu le récépissé de déclaration du 17 mars 2008 délivré au SGAP du sud-ouest pour l'activité de stockage de matériaux combustibles en entrepôt couvert, rue Faraday sur la commune de Limoges ;
- Vu la demande présentée le 12 juin 2009 par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales représenté par le Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Bordeaux (SGAP Sud-Ouest) dont le siège social est situé au 89 cours Dupré de Saint Maur – BP 30091 sur la commune de Bordeaux (33041), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de travail de métaux, de carrosserie et de tôlerie ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la décision en date du 8 octobre 2009 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2145 du 19 octobre 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de trente jours consécutifs du lundi 23 novembre au mercredi 23 décembre 2009 inclus sur le territoire des communes de Limoges et de Couzeix ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis émis par les services de l'état au cours de l'enquête administrative ;
- Vu les recommandations du SDIS relatives à la protection incendie du site ainsi qu'aux dispositions constructives des bâtiments du site ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Limoges et de Couzeix ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 novembre 2010 ;
- Vu l'avis du CODERST en date du 16 novembre 2010, au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par lettre du 25 novembre 2010 ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 13 décembre 2010 ;

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr
<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Régime de classement	Désignation de l'activité	Seuil de classement	Volume autorisé
2560-1	A	Travail mécanique des métaux et alliages	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est > à 500 kW	510 kW (pour l'atelier central et l'atelier de l'armement)
2930-1-a	A	Ateliers de réparation et d'entretien des véhicules et des engins à moteur	La surface de l'atelier est > à 50 000 m ²	20 000 m ² (ensemble des activités des bâtiments S1, S2 et S2 bis)
1432-2-b	DC	Stockage de liquides inflammables	La capacité équivalente totale est > à 10 m ³ mais ≤ à 100 m ³	44,1 m ³
1510-3	DC	Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Le volume des entrepôts est ≥ à 5000 m ³ mais < à 50 000 m ³	<ul style="list-style-type: none"> – Bâtiment S3 : 19 800 m³ – Bâtiment S4 : 10 440 m³ – Bâtiment S2 : 7500 m³ – Bâtiment S1 : 1800 m³ soit un volume de stockage de 39 540 m ³
2410-2	D	Ateliers où l'on travaille le bois ou les matériaux combustibles analogues	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est > à 50 kW mais ≤ à 200 kW	55 kW
2564-2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Le volume des cuves de traitement est > à 200 L mais ≤ à 1500 L	Pour le dégraissage avant poudrage : une cuve de 1450 L
2565-2-b	DC	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique	Le volume des cuves étant > à 200 L mais ≤ à 1500 L	Pour l'atelier de l'armement (bâtiment T) : 4 cuves de traitement de 200 L chacune (dégraissage, brunissage et phosphatation) soit un volume total de 800 L
2575	D	Emploi de matières abrasives sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage	La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement des installations est > à 20 kW	39 kW
2910-A-2	DC	Installations de combustion, lorsque les installations	La puissance thermique maximale des installations	– Chauffage des bâtiments S1, S2 et S2bis : 2

		d'acétylène	d'être présente dans l'installation est < à 100 kg	soudure, soit un stockage total de 21 kg
1532	NC	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	La quantité stockée est ≤ à 1000 m ³	200 m ³
2661-1	NC	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	La quantité de matière susceptible d'être traitée est < à 1 t/j	Secteur plasturgie : 25 kg/j
2663-2	NC	Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Le volume susceptible d'être stocké est < à 1000 m ³	165 m ³
2940-3	NC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit... sur support quelconque, lorsque des produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques	La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est ≤ à 20 kg/j	Cabine de poudrage (atelier de préfabrication) : 500 kg/an (> à 5 kg/j)

A : autorisation ; D : déclaration ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ; NC : non classable

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Sections	Parcelles
Limoges	SK	3
		27
Couzeix	DR	45
		65
		66
		67
		68
		69

au sprinkler.

- un magasin de stockage de produits inflammables pouvant accueillir un volume de 4 m³ de liquides inflammables en petits contenants, aménagé à l'ouest de la zone de réception du bâtiment S2.
- une cuve aérienne de fuel de 5 m³ à proximité des voies ferrées, utilisée par le précédent exploitant pour l'approvisionnement des locomotives. L'exploitant devra faire procéder au nettoyage, au dégazage et à l'enlèvement ou à la neutralisation via un matériau inerte de cette cuve. Les justificatifs des traitements apportés à cette cuve devront être transmis à l'inspection des installations classées.

Dès la notification du présent arrêté à l'exploitant, la cuve aérienne de fuel située à proximité des voies ferrées doit être nettoyée, dégazée et neutralisée par un solide physique inerte. A défaut d'être inertée, la cuve peut être retirée du site et ferrallée vers des installations dûment autorisées au titre de la législation ICPE. Les documents justificatifs seront transmis à l'inspection des installations classées.

1.2.3.1 - Le magasin central

Cette zone logistique est composé de trois cellules de stockage isolées les unes des autres par des murs REI 120 :

- S3 : 3120 m² ;
- Hbis : 1150 m² ;
- S4 : 1600 m² + une zone annexe à S4 de 360 m² affectée à du stockage temporaire en attente d'expédition.

1.2.3.2 - La chaîne de traitement de surface (atelier de l'armement)

La chaîne de traitement est constituée par les sept bains suivants :

- un bain de dégraissage : par une solution basique (lessive) portée à 60 °C
- deux cuves de rinçage doubles : les rinçages sont réalisés dans des bacs doubles lits dits "à cascade inverse"
- deux bains de brunissage : oxydation ménagée réalisée en plongeant les pièces à traiter dans un bain porté à 140 °C
- une cuve de phosphatation : dépôt d'oxydes métalliques réalisé en plongeant les pièces à traiter dans un bain à 60 °C
- une cuve de huilage : bain d'huile soluble servant à protéger les pièces traitées de l'oxydation.

Les cuves de traitement ont un volume de 200 litres.

1.2.3.3 - La ligne de poudrage

L'activité de poudrage pour la préfabrication des véhicules suit les étapes suivantes :

- le dégraissage des pièces avant poudrage par un produit (ORGANOS VF) prêt à l'emploi destiné à la préparation des métaux avant application de peinture. Cette étape permet de recouvrir les pièces d'un film protecteur semi-organique favorisant l'adhérence des finitions.
- le séchage;
- le poudrage ;
- la cuisson (présence d'une étuve).

choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.7.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.

ARTICLE 1.7.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage futur à prendre en compte est un usage à vocation d'activités artisanales ou industrielles.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour:

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.1.2.1 - Consignes d'exploitation particulières relatives à l'atelier automobile

L'atelier automobile sera divisé soit en postes de travail spécialisés soit en postes de travail multifonctions. Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à l'autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 3.3.4 -	Surveillance des rejets atmosphériques – pour les cabines de peinture du secteur tôlerie – pour les autres installations	Annuelle une fois tous les trois ans
Article 4.3.10 -	Surveillance des rejets aqueux – pour les eaux pluviales – pour les eaux industrielles	Annuelle fréquence établie dans la convention de rejet
Chapitre 6.4 -	Mesures de bruit (niveaux acoustiques en limite de propriété du site et émergences en zones à émergence réglementée)	Délai de trois mois à compter de la mise en fonctionnement des installations

Articles	Documents à transmettre à l'inspection des installations classées
Article 1.2.3 -	Documents justificatifs du nettoyage, dégazage, neutralisation ou enlèvement de la cuve aérienne de fuel située à proximité de la voie ferrée
Article 3.3.4 -	Résultats des mesures de rejets atmosphériques
Point 4.3.5.1 -	Convention de rejet des eaux de l'installation dans le réseau public
Article 4.3.10 -	Résultats d'analyses d'eau
Chapitre 6.4 -	Résultats des mesures de bruit

Articles	Documents à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
Chapitre 1.6 -	Récolement arrêté préfectoral
Article 4.1.2 -	Registre de consommation d'eau
Article 4.2.2 -	Schéma des réseau d'eau et plan des égouts
Point 4.3.5.2 -	Registre de suivi de la qualité des rejets aqueux industriels
Article 5.1.7 -	Liste des transporteurs de déchets
Article 5.1.9 -	Registre déchets
Article 7.3.1 -	Registre vérification, opérations d'entretien, vidange des rétentions
Article 7.4.2 -	Registre entretien des moyens d'intervention

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CHAPITRE 3.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.2.1 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, à l'exploitant la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.2.2 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente,

les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.3.2 - INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les tableaux suivants détaillent l'origine des rejets atmosphériques canalisés provenant du site.

3.3.2.1 - Installations du process

Dénomination du rejet à l'atmosphère	Installations raccordées
Cy	Machines du travail du bois du secteur menuiserie Travail du plastique du secteur plasturgie
Sc	Cabine de collage du secteur sellerie
P	Cabines de peinture du secteur tôlerie
T	Bains de trempage du traitement des armes (après extracteur d'air et traitement)
Po	Cabine de poudrage
D	Dégraissage avant poudrage

3.3.2.2 - Installations de combustion

Dénomination du rejet	Installations raccordées	Puissance thermique	Combustible utilisé	Vitesse d'éjection des gaz minimale
C ₁	Chaudière 1 pour le chauffage des bâtiments S1, S2 et S2bis	1600 kW	Gaz naturel	5 m/s en marche continue maximale
C ₂	Chaudière 2 pour le chauffage des bâtiments S1, S2 et S2bis	544 kW		
C ₃	Chaudière pour le chauffage du bâtiment B	75 kW		
C ₄	Chaudière pour le chauffage des bâtiments S3, S4 et T	1670 kW		
C ₅	Chaudière pour le chauffage du bâtiment D	80 kW		
S ₁	Tunnels de séchage des cabines de peinture du secteur	450 kW		
S ₂		450 kW		

Paramètres à mesurer	Valeurs limites moyennes journalières en concentration en mg/Nm ³
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF exprimé en F	2
CN	1
Zinc total	5
Manganèse total	5
Chrome total	1
Chrome hexavalent	0,1
Alcalins en OH	10
SO ₂	100
NH ₃	30
NO _x en NO ₂	200

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne doit excéder le double des valeurs limites du tableau ci-dessus.

3.3.3.3 - Émissions diffuses de COV

Le flux annuel des émissions diffuses de COV non méthaniques sur l'ensemble du site ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

3.3.3.4 - Émissions de COV particuliers

Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

- acide acrylique ;
- acide chloracétique ;
- anhydrique maléique ;
- crésol ;
- dichlorométhane (chlorure de méthylène) ;
- 2,4 - dichlorophénol ;
- diéthylamine ;
- éthylamine ;
- méthacrylates ;
- phénols ;
- trichloroéthane ;
- trichloroéthylène ;

- triéthylamine.

L'exploitant n'utilise pas sur le site de substances ou de mélanges auxquels sont attribués les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et les composés organiques volatils halogénés étiquetés H341 ou H351 ou présentant les phrases de risques R40 ou R68.

3.3.3.5 - Installations de combustion

Les rejets issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites indiquées dans le tableau suivant, les volumes de gaz étant rapportés à 3 % en volume.

Rejets	Concentrations limites en mg/Nm ³			
	Poussières	SO _x en équivalent en SO ₂	NO _x en équivalent NO ₂	COV _{nm}
C ₁ , C ₂ , C ₃ , C ₄ , C ₅ , S ₄	5	35	150	-
S ₁ , S ₂ , S ₃	35	35	400	-
E	35	35	400	20

ARTICLE 3.3.4 - SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés aux points 3.3.3.1 - , 3.3.3.2 -et 3.3.3.5 - du présent arrêté doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur au moins une fois tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées.

Elles sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

Une copie des résultats des mesures est transmise à l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs limites fixées aux points 3.3.3.1 - , 3.3.3.2 - et 3.3.3.5 - du présent arrêté, les résultats des mesures sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement et sur les actions correctives mises en place ou prévues afin de lever les non conformités relevées.

3.3.4.1 - Suivi de la consommation de solvants

La consommation annuelle en solvants de l'ensemble de l'installation reste inférieure à une tonne.

L'exploitant met en place un suivi de la consommation de solvants pour le site. Ce suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La consommation annuelle en eau de l'établissement sera d'environ 4000 m³ répartis de la manière suivante :

- usages sanitaires ;
- usages industriels principalement pour le traitement de surface ;
- pour le lavage des véhicules.

Les besoins en eau pour les usages sanitaire et l'activité de traitement de surface (bacs de dégraissage, de brunissage et de phosphatation) seront assurés par le réseau communal d'alimentation en eau potable de la commune de Limoges.

4.1.1.1 - Traitement des armes

Le trop plein des bacs de traitement et les eaux des bacs de rinçage sont stockées dans une cuve d'un volume de 1000 litres. Elles sont ensuite dirigées vers un système de traitement qui consiste à une neutralisation des effluents par ajout de lait de chaux puis à une coagulation, floculation et décantation. Une cuve de 470 litres permet de récupérer les eaux traitées qui vont ensuite alimenter les bacs de rinçage de la chaîne de traitement des armes.

Le trop plein de la cuve de stockage des eaux traitées est évacuée vers le réseau communal d'assainissement.

Les boues présentent dans le réacteur de traitement suite à la décantation des polluants sont pompées vers deux sacs filtrants et seront évacuées du site en tant que déchets industriels.

4.1.1.2 - Aire de lavage des véhicules

Pour le fonctionnement de l'aire de lavage des véhicules, les eaux de ruissellement de la toiture du bâtiment S5 seront récupérées et stockées dans une cuve de 25 m³.

Les eaux de lavage sont recyclées grâce à un système de prétraitement constitué d'un débourbeur-déshuileur suivi d'un traitement biologique.

ARTICLE 4.1.2 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.3 - PROTECTION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' Article 4.3.1 - du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux provenant de l'établissement ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à

l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées sanitaires ;
- les eaux usées industrielles : trop plein des eaux traitées provenant de l'atelier de traitement des armes ;
- les eaux pluviales de ruissellement :
 - eaux pluviales de toitures ;
 - eaux pluviales de voiries.

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET ET TRAITEMENT DES REJETS AQUEUX

4.3.5.1 - Les eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont rejetées dans le réseau communal des eaux usées puis traitées à la station d'épuration de la Communauté d'agglomération de Limoges Métropole.

4.3.5.2 - Les eaux usées industrielles

Les eaux provenant des bacs de rinçage de la chaîne de traitement de surface sont gérées comme décrit au point 4.1.1.1 - du présent arrêté. Le trop plein provenant de la cuve de stockage des eaux traitées sera évacué vers le réseau communal d'assainissement. L'exploitant doit être autorisé au rejet de ses eaux industrielles dans le réseau communal par le biais d'une convention de rejet signée entre lui, la commune et le gestionnaire de la station d'épuration collective.

L'exploitant doit respecter la convention susvisée. Il en transmet une copie à l'inspection des installations classées.

4.3.5.3 - Les eaux pluviales de ruissellement

L'ensemble des eaux pluviales de toitures des bâtiments de l'établissement est collecté par des gouttières et est évacué vers le bassin d'orage situé au sud du site.

Les eaux pluviales de ruissellement provenant des voiries sont collectées via des caniveaux et des avaloirs puis sont dirigées vers le bassin d'orage.

Le bassin, d'un volume total de 4460 m³ est dimensionné pour recueillir une pluie de fréquence centennale (soit 3825 m³) et réhaussé d'une garde sur digue de 50 cm. La vidange du bassin se fait gravitairement avec un débit de fuite de 10 L/s/ha soit 90 L/s.

Les eaux pluviales, en aval du bassin d'orage, sont traitées par un débourbeur- séparateur d'hydrocarbures de classe A équipé d'un système de by-pass, le premier flot devant impérativement être traité. Le séparateur d'hydrocarbures aura une capacité de traitement d'au moins 20 L/s.

La cuve du séparateur est équipée d'un obturateur automatique et d'un détecteur de couche d'hydrocarbure asservi à un système d'alarme au niveau du service de maintenance. Les eaux ainsi traitées rejoindront le réseau communal d'évacuation des eaux pluviales au niveau du carrefour des rues Faraday et Buxerolles.

ARTICLE 4.3.6 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.6.2 - Aménagement

➤ Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en

toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

➤ Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux)

ARTICLE 4.3.8 - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU EXTÉRIEURE

Les caractéristiques des eaux industrielles avant rejet dans le réseau communal des eaux usées doivent respecter les valeurs limites établies dans la convention de rejet.

4.3.9.1 - Les effluents industriels

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles au réseau communal d'assainissement, les valeurs limites en concentration du tableau ci-dessous.

Paramètres à mesurer	Valeurs limites en mg/L
MES	600
DCO	2000
Métaux totaux	30

Une mesure du débit de rejet des eaux industrielles est réalisée ou estimée.

4.3.9.2 - Les eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration du tableau ci-dessous. Ces valeurs limites en concentration devront être respectées au point de restitution des eaux pluviales au milieu extérieur.

Paramètres mesurés	Concentrations limites en mg/L au point de restitution des eaux pluviales au réseau communal des eaux pluviales
MES totales	100
DBO ₅	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	10

ARTICLE 4.3.10 - SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX EN PROVENANCE DU SITE

Une mesure des concentrations des différents paramètres visés à l' Article 4.3.7 -, aux points 4.3.9.2 - et 4.3.9.1 - du présent arrêté doit être effectuée à une fréquence annuelle pour les rejets d'eaux pluviales de ruissellement du site et au moins une fois tous les trois ans pour les eaux industrielles.

Les analyses seront réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Une copie des résultats d'analyses sera transmise à l'inspection des installations classées. En cas de dépassements des valeurs limites fixées à l' Article 4.3.7 - , aux points 4.3.9.2 - et 4.3.9.1 - du présent arrêté, les résultats d'analyses seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement et sur les actions correctives mises en place ou envisagées.

ARTICLE 4.3.11 - EAUX PLUVIALES SUCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Le bassin d'orage du site dispose d'un volume étanche (géomembrane et géotextile) de 2980 m³ permettant de retenir toute pollution éventuelle sur site, notamment les eaux d'extinction d'incendie, par la fermeture d'une vanne en aval du bassin.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont ensuite remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Une plateforme de stockage des déchets d'environ 50 m² sera aménagée en partie nord du site. Cette plateforme sera couverte sur 10 m² au droit du stockage des déchets dangereux.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets produits sur le site sont énumérés dans le tableau suivant :

Nature des déchets produits sur site	Code déchets	Filières d'élimination, traitement, valorisation
Cartons	15 01 01	Valorisation
DIB en mélange	15 01 06	Valorisation énergétique ou enfouissement
Emballages en bois	15 01 03	Valorisation
Verre	16 01 20	Valorisation
Acier	12 01 01	Valorisation
Aluminium	12 01 02	Valorisation
Fûts souillés vides	15 01 10*	Traitement ou enfouissement en centre agréé
Boues de déshuileur-débourbeur	13 05 02*	Élimination en centre agréé (évapo-incinération)
Boues de phosphatation	12 01 08*	Élimination en centre agréé (évapo-incinération)
Bains de brunissage	11 01 98*	Élimination en centre agréé (évapo-incinération)
Liquide aqueux de rinçage	11 01 12	Élimination en centre agréé (évapo-incinération)
Liquide de refroidissement	16 01 99	Élimination en centre agréé (évapo-incinération)
Huiles usagées	13 02 08*	Valorisation énergétique
Solvants usagés	14 06 03*	Valorisation énergétique
Pneumatiques usagés	16 01 03	Valorisation
Batteries usagées	16 06 01*	Élimination en centre agréé
Tubes néons	20 01 21*	Valorisation
Cartouches d'encre	08 03 99	Valorisation énergétique

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 - BAINS DE TRAITEMENT USAGÉS

Les bains de brunissage et de phosphatation sont récupérés par transvasement dans deux cuves spécifiques de 1000 L, en vue d'assurer leur retraitement. Le traitement des bains est assuré par des sociétés agréées.

ARTICLE 5.1.7 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux (déchet signalés par un astérisque dans le tableau de l' Article 5.1.3 - du présent arrêté) expédié vers l'extérieur de l'établissement doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des article R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.8 - EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.9 - SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient une comptabilité précise de tous les déchets produits par l'activité de l'établissement. Ce suivi précise la nature et les quantités des déchets produits ainsi que les modalités de l'enlèvement, de l'élimination, du traitement ou de la valorisation des déchets.

Ce suivi est formalisé dans un registre (document écrit ou informatique) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En ce qui concerne les déchets dangereux produit sur le site, le registre susvisé doit faire apparaître les informations suivantes pour chaque déchet :

- la codification du déchet selon la nomenclature officielle du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- le type et la quantité du déchet ;
- les opérations sur site ayant générées le déchet ;
- le nom des entreprises et des transporteurs assurant l'enlèvement du déchet ;
- la date de chaque enlèvement du déchet ;

- le nom et la localisation géographique des installations d'élimination, de traitement ou de valorisation du déchet ;
- la nature du traitement effectué sur le déchet par l'opérateur final.

A ce registre doivent être annexés les bordereaux de suivi de déchets dangereux dûment complétés ainsi que tous les justificatifs d'enlèvement de la globalité des déchets produits dans l'installation.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - PÉRIODES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'établissement est en activité du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 17h30.

Aucune activité n'est pratiquée sur le site le dimanche, les jours fériés et en période nocturne (de 22h à 7h).

ARTICLE 6.1.3 - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.4 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITE D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores provoquées par l'activité de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence sonore supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones où celle-ci est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB(A) et inférieure ou égale à 35 dB(A)	6 dB(A)
Supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder 70 dB(A) pour la période diurne, période de fonctionnement de l'établissement.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

Dans un délai de trois mois à compter de la mise en fonctionnement des installations, l'exploitant fait réaliser des mesures de bruit en limite de propriété du site ainsi qu'au niveau des zones à émergence réglementées situées à proximité du site. Afin d'évaluer les émergences sonores provoquées par les activités du site au niveau des zones à émergence réglementées proches du site, des mesures de bruit résiduel et de bruit ambiant devront être réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Une copie des résultats des mesures de bruit sera transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence fixées à l' Article 6.2.1 - du présent arrêté, l'exploitant proposera les mesures compensatoires à mettre en place afin de respecter ces valeurs. La proposition de l'exploitant sera accompagnée d'un échéancier de réalisation. L'efficacité des mesures compensatoires proposées sera justifiée par une étude et une modélisation acoustiques.

A tout moment l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de bruit conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2 - ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours de l'établissement s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Le site est clôturé sur l'ensemble de son périmètre par des grillages rigides surmontés de barbelés, et fermé par des portails contrôlés.

Un accès de secours, non exposés aux effets d'un phénomène dangereux, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

La clôture existante au niveau de la façade Est du site sera déplacée afin de faciliter l'intervention et le croisement des véhicules de secours incendie autour du bâtiment S1, soit un minimum de 10 mètres entre la limite de propriété et les bâtiments.

ARTICLE 7.2.2 - ACCÈS ET VOIES ÉCHELLES

Les façades des bâtiments S1, S2 et S2bis doivent être accessibles aux véhicules de secours par une voie échelle ayant les caractéristiques suivantes :

- longueur minimale : 10 mètres ;
- largeur de la voie : 4 mètres ;

- hauteur disponible : 3,5 mètres ;
- pente inférieure : 10 % ;
- rayon de braquage intérieur minimum dans les virages : 11 mètres ;
- sur largeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres ;
- résistance au poinçonnement : 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

Les voies situées sur l'ensemble du pourtour du bâtiment ne devront pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers.

L'exploitant doit veiller à ce que des passages libres de toute végétation entre les limites de propriété et les bâtiments du site afin de permettre l'accès à l'arrière du bâtiment aux dévidoirs des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 7.2.3 - GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. Un poste de garde, géré par une société spécialisée contrôle les accès du site 24h/24.

Un dispositif antri-intrusion par barrière infrarouge, complété d'un système de surveillance vidéo est installé sur l'ensemble des bâtiments du site.

En dehors des périodes ouvrées, les bâtiments seront verrouillés et les locaux sont placés sous alarme anti-intrusion reliée à un système de télésurveillance.

ARTICLE 7.2.4 - BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.5 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.2.5.1 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.6 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

7.2.6.1 - Mise en place des dispositifs de protection contre la foudre

L'analyse du risque foudre réalisée par l'exploitant sera systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention qui doivent être mis en place dès la mise en fonctionnement des installations répondent aux exigences de l'étude technique.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

7.2.6.2 - Vérification des dispositifs de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Sont reconnus compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 7.2.7 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

7.2.7.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.8 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.2.9 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.2.10 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.2.10.1 - "permis d'intervention" et "permis de feu"

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.3.3 - RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à

800 1.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.3.4 - RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.3.5 - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.6 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.3.7 - TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, *rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...*).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.3.8 - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.4 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.4.1 - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.4.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.3 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.4.4 - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose à minima :

- d'un panel d'extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques répartis sur l'ensemble de l'installation ;
- un réseau de 63 robinets d'incendie armés dans les bâtiments S1, S2, S2bis, S3, S4, S5 et I, alimenté à partir des réserves incendie implantées au nord-est des bâtiments ;

- un réseau d'extinction automatique de type sprinkler conforme à la norme NF EN 12 845 A2 dans les bâtiments S1, S2, S2bis, S3, S4, S5, T et I, alimenté par deux cuves d'une capacité totale de 2020 m³ équipées de 2 pompes diesel délivrant un débit total de 518 m³/h ;
- 5 poteaux d'incendie normalisés pouvant délivrer un débit de 60 m³/h minimum chacun pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar. Ils sont répartis de manière homogène sur le site et placés à 100 mètres maximum des différentes zones de risque. Les poteaux sont connectés au réseau AEP de la commune ;
- 2 prises d'eau normalisées (conformes à la norme NFS 61-213, poteau de 2*100 avec une alimentation de 150 mm) alimentées à partir de la réserve de 2020 m³. La première prise d'eau est située au pied de la réserve, la seconde devant le bâtiment administratif. La seconde prise d'eau est alimentée via une canalisation enterrée d'un diamètre minimum de 150 mm. Devant chaque hydrant, une plateforme de réception des véhicules d'incendie d'une surface minimale de 32 m² (4 m x 8 m) devra être matérialisée au sol et accessible à tout moment.

Un plan de masse de l'établissement sera fourni aux services d'incendie et de secours. Y figureront :

- les bâtiments avec leur destination ;
- les moyens de secours en eau utilisables par les sapeurs-pompiers.

ARTICLE 7.4.5 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.4.6 - DÉTECTION INCENDIE

Le site sera doté d'un SSI de catégorie A avec une alarme de type 1, audible de tout point.

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant, est obligatoire au niveau des cellules de stockage de matières combustibles (notamment au niveau des

cellules de stockage définies à l'Article 8.1.1 du présent arrêté), du bâtiment S2bis, des locaux techniques et des bureaux situés à proximité des stockages susvisés.

ARTICLE 7.4.7 - PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Le confinement des eaux susceptibles d'être polluées, notamment les eaux d'extinction d'incendie, se fait conformément à l' Article 4.3.11 - du présent arrêté.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - STOCKAGE DE MATIÈRES COMBUSTIBLES EN ENTREPÔTS COUVERTS

Le stockage de matières combustibles en entrepôts couverts est réalisé

- dans les bâtiments S3, Hbis (extension de S3) et S4 constituant le magasin central de la police nationale,
- dans le bâtiment S1 pour le stockage des en-cours,
- dans le bâtiments S2 pour le stockage de matières premières.

ARTICLE 8.1.1 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS

Le magasin central est constitué de trois cellules de stockages : S3, S4 et Hbis.

Les stockages présents dans les bâtiments S1 et S2 sont isolés par rapport au magasin central.

Ces cellules de stockage présentent les dimensions suivantes :

Cellules		Longueur en mètres	Largeur en mètres	Surface en m ²
S1	Secteur menuiserie (stockage plaques bois)	12	4	370
	Secteur menuiserie (gabarits, encours, matières premières)	15	6	
	Stockage par affaire	58	4	
S2		60	25	1500
S3		60	52	3120
S4		45	35	1575
Hbis		48	24	1152

ARTICLE 8.1.2 - MATIÈRES STOCKÉES

Les matières combustibles stockées dans différentes cellules de stockage sont détaillées dans le tableau suivant :

Matières stockées	S1	S2	S3	S4	Hbis
Textiles	-	-	432 tonnes	235 tonnes	196 tonnes
Matières plastiques	33 tonnes	300 tonnes	22 tonnes	12 tonnes	10 tonnes

Bois (palettes, panneaux, mobilier)	94 tonnes	140 tonnes	-	-	-
Cartons / papiers (imprimés)	-	-	292 tonnes	159 tonnes	132 tonnes
Quantité totale stockée	127 tonnes	440 tonnes	746 tonnes	406 tonnes	338 tonnes

Les cellules de stockage ne contiennent aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion.

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés.

ARTICLE 8.1.3 - IMPLANTATION DES STOCKAGES

La distance des murs extérieurs du magasin central par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux établissements recevant du public est au moins de 10 mètres.

ARTICLE 8.1.4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

8.1.4.1 - Structure des cellules de stockage

Une protection REI120 par flocage sera mise en place au niveau de la structure de la charpente métallique sur l'ensemble du bâtiment S2, à savoir au niveau de la totalité des poteaux ainsi que de la totalité des portiques.

Les conditions relatives à l'isolement des cellules de stockage doivent respecter les dispositions suivantes :

- entre la zone de stockage de S2 et la zone d'exploitation de S2 (zone de réalisation des prototypes et montage des véhicules) :
 - L'exploitant doit créer un mur REI120 auto-stable jusque sous la toiture. Il pourra comporter une structure en parpaings ainsi que des poteaux et des poutres en béton armé.
 - Une bande de protection REI120 de 5 mètres de large sera mise en place par flocage de part et d'autre du mur REI120 visé ci-dessus.
 - Une bande de protection de 5 mètres de large en chape auto-protégée par aluminium sera mise en place sur couverture de part et d'autre du mur REI120 visé ci-dessus.
 - Une bande de 7 mètres de large sera neutralisée de part et d'autre du mur REI120 visé ci-dessus. Elle ne comportera pas d'exutoire de fumées.
- entre le bâtiment S2 et la zone S2bis (atelier de rénovation des véhicules) :
 - au niveau de la séparation des deux zones, du côté de S2 :
 - La paroi entre S2 et S2bis est rendue REI120 par flocage de la charpente et remplissage par des parpaings des ouvertures existantes.
 - Une bande de protection REI120 de 5 mètres de large est mise en oeuvre par flocage sous couverture.
 - Une bande de protection de 5 mètres de large en chape auto-protégée par aluminium est mise en oeuvre sur couverture.

- Une bande de 7 mètres est neutralisée et ne comporte pas d'exutoire de fumées. .
- La paroi de séparation entre S2 et S2bis est prolongée par flochage REI120 latéralement aux murs extérieurs du côté de S2, au nord et au sud.
- La porte servant d'issue de secours, côté S2, sera EI120.
- au niveau de la séparation des deux zones, du côté de S2bis :
 - Une paroi verticale REI120 constituée d'un flochage sur ossature bois et treillis métallique est mise en place pour la protection du portique mitoyen avec S2.
 - Les poteaux de charpente du bâtiment S2 sont protégés par flochage REI120.
 - Une bande de protection REI120 de 5 mètres de large est mise en place par flochage sous couverture.
 - Une bande de protection de 5 mètres de large en chape auto-protégée par aluminium est mise en oeuvre sur couverture.
 - Une bande de 7 mètres de large est neutralisée, sans exutoire de fumées.
 - La paroi verticale séparant S2 de S2bis est prolongée de 1 mètre par flochage REI120, latéralement aux murs extérieurs du côté de S2bis, au nord et au sud.
 - La porte servant d'issue de secours du côté de S2bis est EI120.
- entre la zone de stockage de S2 et le bâtiment S3 :
 - La paroi entre ces deux zones est rendue REI120 par flochage de la charpente et remplissage parpaing des ouvertures existantes. La paroi est arrêtée au droit de la sortie de secours de la mezzanine.
 - Une bande de protection REI120 de 5 mètres de large est mise en oeuvre par flochage sous couverture au niveau du mur REI120 du côté de la zone de stockage de S2.
 - Une bande de protection de 5 mètres de large en chape auto-protégée par aluminium est mise en place sur couverture au niveau du mur REI120, du côté de la zone de stockage de S2.
 - Une bande de 7 mètres de large est neutralisée au niveau du mur REI120, du côté de la zone de stockage de S2, sans exutoire de désenfumage.
- entre les bâtiments S2 et S1 :
 - au niveau du mur de séparation des deux bâtiments, du côté du bâtiment S2 :
 - La paroi de séparation avec S1 est rendue REI120 par flochage de la charpente et remplissage parpaing des ouvertures existantes. Cette paroi sera prolongée de 1 mètres (par flochage REI120) latéralement au mur extérieur du côté du bâtiment S2, à l'est.
 - Une bande de protection REI120 de 5 mètres de large est mise en place par flochage sous couverture.
 - Une bande de protection de 5 mètres de large en chape auto-protégée par aluminium est mise en oeuvre sur couverture.
 - Une bande de 7 mètres de large est neutralisée, au niveau du mur REI120,

sans exutoire de désenfumage.

– Au niveau du mur de séparation des deux bâtiments, du côté du bâtiment S1 :

- Un mur en parpaings de 20 cm protège les éléments verticaux de la charpente métallique du bâtiment S1.
- Une bande de protection REI120 de 5 mètres de large est mise en place par flocage sous couverture.
- Une bande de protection de 5 mètres de large en chape auto-protégée par aluminium est mise en oeuvre sur couverture.
- Une bande de 7 mètres de large est neutralisée, sans exutoire de désenfumage.
- La paroi de séparation entre les bâtiments S1 et S2 est prolongée par flocage REI120 latéralement aux murs extérieurs du côté du bâtiment S1, de 1 mètre à l'est et de 2 mètres à l'ouest.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

8.1.4.2 - Chaufferie

Les chaudières participant au chauffage des zones de stockage du site sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux entrepôts couverts ou isolés par une paroi REI120. Toute communication éventuelle entre les locaux et les entrepôts se fait soit par un sas équipé de deux bloc-portes pare-flamme de degré ½ h munis d'un ferme porte soit par une porte EI120.

A l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

8.1.4.3 - Désenfumage

➤ Pour les cellules S3, Hbis et S4

La partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte au moins 2 % de la surface de l'entrepôt, occupée par des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés d'autre part, des dimensions de l'entrepôt; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

➤ Pour les bâtiments S2, S2bis et S1

Les bâtiments S1, S2 et S2bis disposent de trappes de désenfumage sur une surface équivalente à 2 % de la surface de la toiture. Ces trappes sont à commandes manuelles situées au niveau des issues de secours. Les trappes disposent d'un élément d'ouverture de type thermofusible. La température d'ouverture du thermofusible doit être adaptée à la température de déclenchement du sprinkleur. Les trappes sont judicieusement réparties et leur emplacement permet, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

CHAPITRE 8.2 - TRAITEMENT DE SURFACE

ARTICLE 8.2.1 - DÉGRAISSAGE DE L'ACTIVITÉ DE POUDRAGE

L'installation de dégraissage liée à l'activité de poudrage est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

ARTICLE 8.2.2 - TRAITEMENT DE SURFACE DE L'ATELIER DE L'ARMEMENT

Les réserves de sels métalliques sont disposées à l'abri de l'humidité. Tous les locaux de stockage des réactifs doivent être pourvus d'une fermeture de sûreté.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de sels métalliques. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Le volume de la capacité de rétention associée à la chaîne de traitement de surface de l'atelier de l'armement doit prendre en compte l'ensemble des cuves pouvant se déverser dans cette capacité de rétention, quels que soient les produits utilisés, soit un volume de 700 litres.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les circuits de circulation des fluides. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 - STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.3.1 - IMPLANTATION DES RÉSERVOIRS

Les réservoirs de stockage de liquides inflammables sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement :

- réservoir enterré : à 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir ;
- réservoir aérien : à 30 mètres des limites de propriété. Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites de propriété en cas de mise en place d'un mur REI120 permettant de maintenir les effets létaux sur site.

8.3.1.1 - Comportement au feu du local de stockage des liquides inflammables

Les locaux abritant le stockage de liquides inflammables aériens présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13501-1 (incombustible);
- murs extérieurs REI120;

- portes donnant vers l'extérieur EI120;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3);
- les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le sol des aires et locaux de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1).

8.3.1.2 - Rétention des aires de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu.

8.3.1.3 - Stockages enterrés

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

8.3.1.4 - Stockages aériens

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et

portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

8.3.1.5 - Réservoirs

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

8.3.1.6 - Dispositif de jaugeage

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

8.3.1.7 - Limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

8.3.1.8 - Contrôles

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 9.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 9.2 - NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au Secrétariat Général de l'Administration de la Police de Bordeaux (SGAP Sud-Ouest).

CHAPITRE 9.3 - PUBLICITÉ

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée aux mairies de Couzeix et de Limoges et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies de Couzeix et de Limoges pendant une durée minimale d'un mois,
- un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux publiés dans tout le département de la Haute-Vienne.

CHAPITRE 9.4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de Limoges, le Maire de Couzeix et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux services administratifs suivants :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

- M. le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel Département de la Protection Civile.
- M, le Chef du Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine

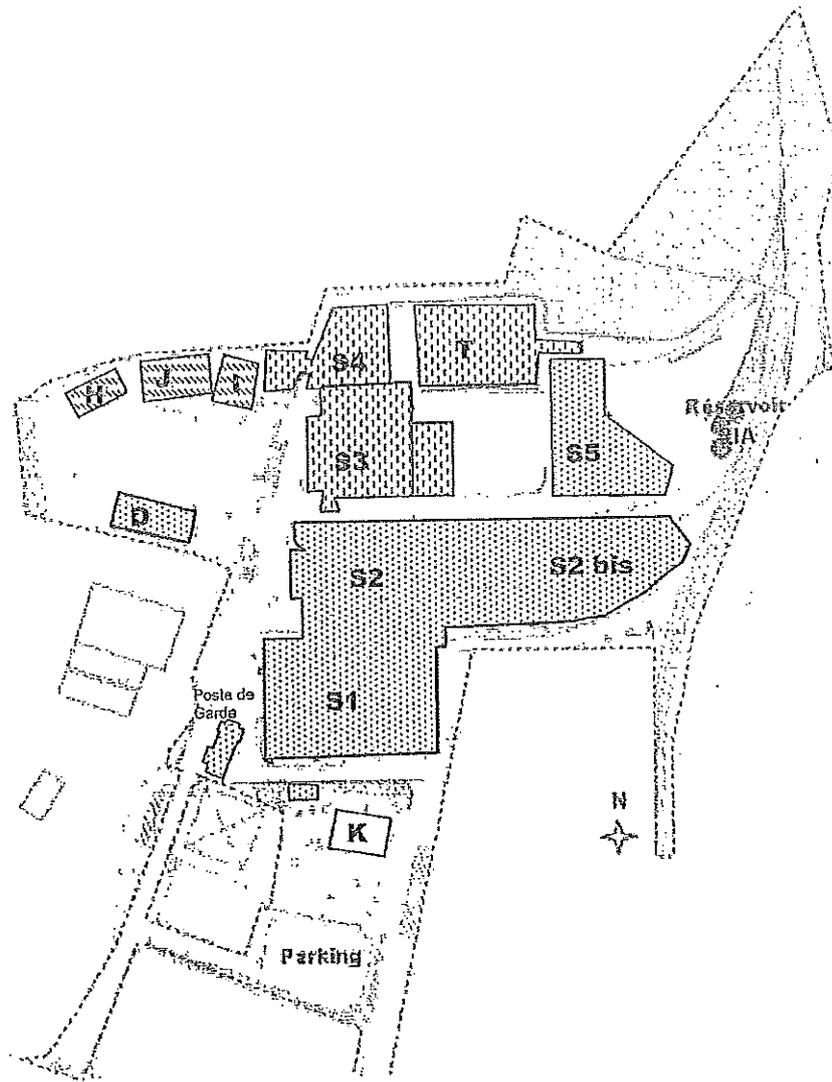
A Limoges, le - 1 FEV. 2011

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Henri JEAN,

TITRE 10 - PLANS

- Plan de localisation du site ;
- Plan de masse ;



VU
pour être annexé
à mon arrêté du - 7 FEV. 2011
Le Préfet.
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.


Henri JEAN

Table des matières

Titre 1 -Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
Chapitre 1.1 -Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Chapitre 1.2 -Nature des installations.....	2
1.2.3.1 -Le magasin central.....	6
1.2.3.2 -La chaîne de traitement de surface (atelier de l'armement).....	7
1.2.3.3 -La ligne de poudrage.....	7
Chapitre 1.3 -Conformité au dossier de demande d'autorisation	7
Chapitre 1.4 -Durée de l'autorisation.....	7
Chapitre 1.5 -Périmètre d'éloignement.....	7
Chapitre 1.6 -Récolement aux prescriptions.....	8
Chapitre 1.7 -Modification et cessation d'activité.....	8
Chapitre 1.8 -Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	9
Chapitre 1.9 -Respect des autres législations et réglementations	10
Titre 2 -Gestion de l'établissement.....	11
Chapitre 2.1 -Exploitation des installations.....	11
2.1.2.1 -Consignes d'exploitation particulières relatives à l'atelier automobile.....	11
Chapitre 2.2 -Réserves de produits ou matières consommables.....	11
Chapitre 2.3 -Intégration dans le paysage.....	11
Chapitre 2.4 -Dangers ou nuisances non prévenus.....	12
Chapitre 2.5 -Incidents ou accidents.....	12
Chapitre 2.6 -Récapitulatif des documents tenu à disposition de l'inspection des installations classées.....	12
Titre 3 -Prévention de la pollution atmosphérique.....	15
Chapitre 3.1 -Conception des installations.....	15
Chapitre 3.2 -Pollutions accidentelles.....	15
Chapitre 3.3 -Conditions de rejets.....	16
3.3.2.1 -Installations du process.....	17
3.3.2.2 -Installations de combustion.....	17
3.3.3.1 -Secteurs menuiserie et plasturgie	18
3.3.3.2 -Atelier de traitement des armes (Rejet T).....	18
3.3.3.3 -Émissions diffuses de COV.....	19
3.3.3.4 -Émissions de COV particuliers	19
3.3.3.5 -Installations de combustion.....	20
3.3.4.1 -Suivi de la consommation de solvants.....	20
Titre 4 -Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.....	21
Chapitre 4.1 -Prélèvements et consommations d'eau.....	21
4.1.1.1 -Traitement des armes.....	21
4.1.1.2 -Aire de lavage des véhicules.....	21
Chapitre 4.2 -Collecte des effluents liquides.....	22
4.2.4.1 -Protection contre des risques spécifiques.....	22
4.2.4.2 -Isolement avec les milieux.....	22
Chapitre 4.3 -Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	23
4.3.5.1 -Les eaux usées sanitaires.....	24
4.3.5.2 -Les eaux usées industrielles.....	24
4.3.5.3 -Les eaux pluviales de ruissellement	24

4.3.6.1 -Conception.....	24
4.3.6.2 -Aménagement.....	24
4.3.9.1 -Les effluents industriels.....	25
4.3.9.2 -Les eaux pluviales.....	26
Titre 5 -Déchets.....	27
Chapitre 5.1 -Principes de gestion.....	27
Titre 6 -Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	31
Chapitre 6.1 -Dispositions générales.....	31
Chapitre 6.2 -Niveaux acoustiques.....	31
Chapitre 6.3 -Vibrations.....	32
Chapitre 6.4 -Surveillance des émissions sonores.....	32
Titre 7 -Prévention des risques technologiques.....	33
Chapitre 7.1 -Caractérisation des risques.....	33
Chapitre 7.2 -Infrastructures et installations.....	33
7.2.5.1 -Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	34
7.2.6.1 -Mise en place des dispositifs de protection contre la foudre.....	35
7.2.6.2 -Vérification des dispositifs de protection contre la foudre.....	35
7.2.7.1 -Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	35
7.2.10.1 -"permis d'intervention" et "permis de feu".....	37
Chapitre 7.3 -Prévention des pollutions accidentelles.....	37
Chapitre 7.4 -Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	39
Titre 8 -Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	42
Chapitre 8.1 -Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts.....	42
8.1.4.1 -Structure des cellules de stockage.....	43
8.1.4.2 -Chaufferie.....	45
8.1.4.3 -Désenfumage.....	45
Chapitre 8.2 -Traitement de surface.....	46
Chapitre 8.3 -Stockages de liquides inflammables.....	46
8.3.1.1 -Comportement au feu du local de stockage des liquides inflammables.....	46
8.3.1.2 -Rétention des aires de travail.....	47
8.3.1.3 -Stockages enterrés.....	47
8.3.1.4 -Stockages aériens.....	47
8.3.1.5 -Réservoirs.....	48
8.3.1.6 -Dispositif de jaugeage.....	48
8.3.1.7 -Limiteur de remplissage.....	48
8.3.1.8 -Contrôles.....	48
Titre 9 -DISPOSITIONS DIVERSES	49
Chapitre 9.1 -Délais et voies de recours.....	49
Chapitre 9.2 -notification.....	49
Chapitre 9.3 -publicité.....	49
Chapitre 9.4 -exécution.....	49
Titre 10 -Plans	50